(N°. 27. *)

LOI portant que les laboureurs, moissonneurs, etc. *des communes dont la population est au-dessous de douze cents habitans, et qui se trouvent détenus comme suspects, seront mis provisoirement en liberté.*

B. n°. 17.
D. 82.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession, des campagnes, bourgs ou communes, dont la population est au-dessous de douze cents habitans, et qui se trouvent détenus comme suspects, seront mis provisoirement en liberté, à l'instant de la promulgation du présent décret.

II. Sont exceptés ceux qui se trouveraient prévenus d'avoir porté les armes contre la République, d'avoir favorisé l'entrée des ennemis sur son territoire, ou d'avoir participé à tous autres crimes de haute trahison.

III. L'exécution du présent décret est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence.

IV. Les comités des chefs-lieux de district seront tenus d'adresser, sans délai, au comité de sûreté générale, le tableau des citoyens mis en liberté en exécution du présent décret, avec leurs noms et qualités, et les motifs de l'arrestation.

V. La Convention nationale autorise l'un et l'autre de ses comités de salut public et de sûreté générale à mettre en liberté les détenus qui auraient été traduits devant les tribunaux révolutionnaires, antérieurement à la loi du 22 prairial dernier, par les autorités constituées.

L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication.

Visé par les inspecteurs. Signé *S. E. MONNEL et BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* LOUIS (du Bas-Rhin), *président;* A. DUMONT et LEGENDRE, *Secrétaires.*

B. n°. 18. D. 86.

LOI additionnelle à celle du 21 Messidor, sur les détenus des campagnes.

Du 22 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète, comme article additionnel à la loi du 21 messidor sur les détenus, que dans les chefs-lieux de district où il se trouve plusieurs comités révolutionnaires, l'exécution de ladite loi appartiendra à celui desdits comités dont la section est la plus populeuse, concurremment avec le comité de la commune où le détenu fait sa résidence.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Louis (du Bas-Rhin), *président;* A. Dumont, Legendre et Brival, *secrétaires.*

B. n°. 17. D. 83.

LOI qui enjoint aux directeurs des voitures nationales de donner, par préférence, des places aux personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les directeurs des diligences et voitures nationales seront tenus de donner, par préférence, des places aux personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire.

II. Dans le cas où toutes les places des diligences et voitures nationales seraient retenues d'avance par d'autres voyageurs, les personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire, seront subrogées, en montrant leurs cédules, aux derniers inscrits sur la feuille du bureau.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Louis (du Bas-Rhin), *président;* A. Dumont et Legendre, *secrétaires.*

LOI relative au vaisseau de ligne le Vengeur, *et aux braves républicains composant son équipage.*

B. n°. 18.

D. 84.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République Française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Une forme du vaisseau de ligne *le Vengeur* sera suspendue à la voûte du Panthéon, et les noms des braves républicains composant l'équipage de ce vaisseau, seront inscrits sur la colonne du Panthéon.

II. A cet effet, les agens maritimes des ports de Brest et de Rochefort, enverront sans délai à la Convention nationale le rôle d'équipage du vaisseau *le Vengeur*.

III. Le vaisseau à trois ponts qui est en construction dans le bassin couvert de Brest, portera le nom du *Vengeur*. Le commissaire de la marine donnera les ordres les plus prompts pour accélérer la construction de ce vaisseau.

IV. La convention nationale appelle les artistes, peintres, sculpteurs et poëtes, à concourir pour transmettre à la postérité les traits sublimes du dévouement républicain des citoyens formant l'équipage du *Vengeur ;* il sera décerné dans une fête nationale, des récompenses au peintre, au poëte et sculpteur qui auront le plus dignement célébré la gloire de ces républicains.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-président ;* A. BESSON et LEGENDRE, *secrétaires.*

LOI qui fixe le délai dans lequel devront être versés dans les caisses de district, les fonds appartenant aux négocians émigrés, ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires.

B. n°. 18.

D. 85.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les marchands, négocians, banquiers et autres commerçans qui, ayant des associés émigrés, ou condamnés par des tribunaux révolutionnaires, comme coupables de délits attentatoires à la liberté et à l'affermissement de la République, auront poursuivi la liquidation de leur société, et perçu la portion de leurs

associés, émigrés ou condamnés, seront tenus, dans les quinze jours après la publication du présent décret, de verser dans la caisse du receveur de leur district la portion des fonds appartenant auxdits associés, et qui, par les lois, sont confisqués au profit de la nation.

II. Les débiteurs desdits négocians émigrés qui, aux termes de la loi, devaient s'envisager comme dépositaires des sommes dues aux négocians émigrés ou condamnés, seront, concurremment avec leurs associés, solidaires desdites sommes, et, à défaut de restitution de leur part, tenus de les réintégrer au trésor national.

III. Par l'exécution du présent décret, les associés des négocians émigrés ou condamnés, seront tenus de remettre dans quinzaine, au directoire de leur district, le bilan de leurs affaires au moment de l'émigration de leurs associés; ils remettront pareillement, dans les vingt-quatre heures, leur livre journal, lequel sera sur-le-champ coté et paraphé par l'administration du district, afin que sur la vérification qui en sera faite par les administrateurs, l'agent national puisse poursuivre la rentrée des sommes appartenant à la nation.

IV. Les fonds qui rentreront par l'effet des précédentes dispositions, seront soumis, pour leur versement à la trésorerie nationale, aux mêmes formes que les autres fonds provenant de la vente des domaines nationaux.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Louis (du Bas-Rhin), *président;* A. Dumont, Legendre et Brival, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN IIe DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.